

# Découvertes

FCPI NextStage Découvertes 2008

## Notice d'information

### Fonds Commun de Placement dans l'Innovation Article L 214-41 du Code Monétaire et Financier

#### Avertissement

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins soixante (60) % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, dont au moins six (6) % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100.000 et 2.000.000 d'euros. Les quarante (40) % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans la notice du Fonds).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscient des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de soixante (60) % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 30 juin 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles au FCPI des Fonds gérés par la Société de Gestion est la suivante :

FCPI	Années de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/2008	Date d'atteinte des quotas d'investissement en titres éligibles
FCPI NextStage Entreprises	12/2002	99,36 %	31/12/2004
FCPI NextStage Entreprises 2003	12/2003	76,11 %	31/12/2005
FCPI NextStage Entreprises 2004	12/2004	82,55 %	31/12/2006
FCPI NextStage Entreprises 2005	12/2005	68,18 %	30/06/2008
FCPI NextStage Développement 2006	12/2006	17,76 %	30/06/2009
FCPI NextStage Développement 2007	12/2007	4,29 %	30/06/2010

#### Avertissement

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

NextStage

SAS au capital de 389.980 Euros

RCS Paris B 442 666 830

Agrément AMF GP 02 012 du 9 juillet 2002

25 rue Murillo - 75008 Paris

Tel : 01 53 93 49 40 - Fax : 01 53 93 49 41

www.nextstage.com - info@nextstage.com

Nextstage 

## **1 - NOM DU FONDS COMMUN**

NEXTSTAGE DECOUVERTES 2008

**2 - SOCIETE DE GESTION**  
NextStage - 25, rue Murillo – 75008 Paris

**3 - DEPOSITAIRE**  
Société Générale  
29, boulevard Haussmann - 75008 Paris

**4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
Titulaire : KPMG, représentée par Monsieur Gaultry, 1 cours Valmy, 92 923 La Défense cedex.  
Suppléant : Isabelle Bousquié, 1 cours Valmy, 92 923 La Défense cedex.

**5 - DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**  
Constantin Entreprises - 26, rue de Marignan - 75008 Paris.

**6 - NATURE JURIDIQUE DU FONDS**  
Fonds Commun de Placement à Risques (« FCPR »), placé sous le statut fiscal des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (« FCPI ») et relevant de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier ainsi que des textes pris pour son application.

## **7 - ORIENTATION DE LA GESTION**

**Investissement dans des sociétés répondant aux critères d'innovation**

L'objectif du Fonds est de réaliser des opérations de capital risque et de capital développement ayant pour objet le renforcement des fonds propres de PME en vue de financer leurs projets de développement.

Le Fonds a donc pour objet l'acquisition et la vente d'un portefeuille diversifié de participations composé de titres de capital, titres donnant accès au capital et autres instruments financiers (principalement obligations, bons de souscriptions, obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions et équivalent de droit étranger, comptes courants) de PME (Petites et Moyennes Entreprises) non cotées et cotées (dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds pour les actions cotées sur un marché réglementé) situées majoritairement en France.

Les investissements du Fonds seront principalement des petites et moyennes entreprises opérant notamment dans les secteurs de la distribution spécialisée, des médias, de l'industrie, des logiciels ou des services, qui exploitent des procédés novateurs ou développent une recherche technique sur leurs secteurs d'activité.

Plus accessoirement, le Fonds pourra également intervenir dans des opérations de capital amorce, de retournement et dans des opérations de pré introduction en bourse et de transmission.

A titre indicatif, l'investissement de chaque ligne active sera essentiellement compris entre 150.000 (cent cinquante mille) et 3.000.000 (trois millions) euros.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au quota de soixante (60) % mentionné ci-dessus (les deux premiers exercices du Fonds), le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en parts ou actions d'OPCVM selon la même politique d'investissement que celle décrite au paragraphe autres investissements ci-dessus pour ses investissements en titres non éligibles au quota d'investissement de soixante (60) %.

La Société de Gestion envisage de réaliser les investissements du Fonds au cours d'une période de quatre (4) années à compter de la date de Constitution du Fonds.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Société de Gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les délais jugés optima pour la meilleure valorisation et afin de distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution du Fonds.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession au terme de la durée de vie du Fonds, soit au terme d'une période de 8 (ans) à compter de la Constitution. Cette période de huit (8) ans pourra le cas échéant être prorogée en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds dans les conditions visées à l'article 4 du Règlement.

### **Autres investissements**

Concernant la part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des participations répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus (au maximum quarante (40) % de l'actif du Fonds), la Société de Gestion a vocation à privilégier les investissements dans des PME. Les investissements dans les PME peuvent ainsi représenter jusqu'à 95 % de l'actif du Fonds.

Cependant, la Société de Gestion se réserve le droit d'étudier toute autre proposition d'investissement en dehors de ces critères, en fonction des opportunités du marché.

Ainsi, cette quote-part des souscriptions pourra être investie dans des valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou dans la zone euro non cotées et cotées sur des marchés réglementés (titres de capital et titres donnant accès au capital, obligations, obligations convertibles, bons, comptes courants d'associés).

Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires ou actions ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme.

Le risque de change, de taux et d'actions sont plafonnés chacun à 40 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds investira dans des instruments financiers à terme (options), dans le cadre d'une politique de couverture des titres cotés.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds.

## **8 - CATEGORIE DE PARTS**

8.1 - Conditions liées aux investisseurs et droits des copropriétaires

8.1.1. Les parts A du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20)% par un même porteur de parts, à plus de dix (10) % par un même porteur de parts personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de Gestion, les salariés, dirigeants et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion. Il relève de la Société de Gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts de catégorie B.

Les parts A ont une valeur initiale de cent (100) euros.

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de trois mille (3.000) euros, soit trente (30) parts. L'émission des parts A est limitée à 250.000 parts.

Les parts B ont une valeur initiale de un (1) euro chacune. Il est émis une (1) part B pour une (1) part A émise. L'émission des parts B est limitée à 20 000 parts.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion peut émettre des dixièmes, des centièmes ou millièmes de part.

Les titulaires de parts B souscriront au plus 0,99 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion peut émettre des dixièmes, des centièmes ou millièmes de parts.

8.1.2. Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés ci-dessus, selon la catégorie de part concernée.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

8.2 - Droits respectifs des catégories de parts

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur initiale de cent (100) euros.

Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- rembourser la valeur initiale de un (1) euro des parts B
- attribuer le solde de l'Actif Net aux parts A et B dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B

## 9 - AFFECTATION DES RESULTATS

Compte tenu de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de Gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du Règlement.

### 10 - DISTRIBUTION D'ACTIFS

#### 10.1 - Politique de distribution

La Société de Gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de souscription des parts.

Passé cette période, la Société de Gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non cotés visés à l'article 2 du Règlement, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de Gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

#### 10.2 - Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

### 11 - FISCALITE DES PORTEURS DE PARTS

Une note sur la fiscalité des porteurs de parts est disponible à la demande auprès de la Société de Gestion.

### 12 - DUREE

La durée du Fonds est de huit (8) ans à compter du jour de sa Constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée en une ou plusieurs fois par la Société de Gestion pour une période totale maximale de deux (2) ans avec l'accord du Dépositaire.

### 13 - CONSTITUTION DU FONDS - DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

En application des dispositions de l'article D.214-21 du CMF, le Fonds est constitué après qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400.000) euros (la «Constitution»). Après que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds. Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2010.

### 14 - PERIODICITE D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois dans les six (6) mois suivant la date de Constitution du Fonds. Elles sont ensuite établies quatre (4) fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

### 15 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 juin 2009 pour les parts A, et jusqu'au 30 juillet 2009 pour les parts B.

Cependant, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint vingt (20) millions d'euros. La Société de Gestion notifiera par courrier ou par fax alors les établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les souscriptions et libérations intégrales des parts devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2008 à 12h pour être enregistrées en 2008.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en une fois, selon les modalités qui seront précisées dans les bulletins de souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé ou d'un virement par le porteur de parts et les parts émises qu'après complet paiement.

Un droit d'entrée d'un maximum de cinq (5) % du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part et n'est pas acquis au Fonds.

Chaque souscription en parts A doit être d'un montant minimum de trois mille euros (3 000 €), soit trente (30) parts, et doit être un multiple de cent euros (100 €).

### 16 - RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant une période de blocage qui expire le 31 décembre 2016.

A titre exceptionnel, la Société de Gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds racheter les parts d'un porteur de parts avant le 31 décembre 2016, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivant :

- licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion.

#### 16.1 - Période de rachat :

Dans les trente (30) jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, la Société de Gestion traitera les demandes de rachat de parts A qui lui ont été adressées par lettre recommandée avec AR dans le trimestre précédant l'établissement de cette valeur liquidative, et en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative trimestrielle applicable à ces rachats.

#### 16.2 - Réalisation du rachat :

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée par passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un (1) an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

### 17 - TRANSFERT DE PARTS

#### 17.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % à l'issue de la cession des parts du Fonds) et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

#### 17.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.1 du Règlement. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

### 18 - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission au taux annuel de 3,5 % net de toutes taxes.

L'assiette de la commission de gestion est le montant de la somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds ou, si cette dernière est supérieure, la valeur de l'Actif Net du Fonds établie au cours de la précédente évaluation trimestrielle.

Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu, et fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

La commission due à la Société de Gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable, du fait d'une modification de la réglementation.

#### 19 - REMUNERATION DU DEPOSITAIRE

Le Dépositaire perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle. Pour le premier exercice, cette rémunération est calculée prorata temporis à compter de la date de Constitution du Fonds. La commission annuelle réglée par le Fonds à ce titre n'excède pas 0,15 % net de toutes taxes calculée sur la même assiette que la rémunération de la Société de Gestion, avec un minimum de 7.500 euros nets de toutes taxes.

La commission due au Dépositaire sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

Cette commission est facturée par le Dépositaire au Fonds.

#### 20 - AUTRES FRAIS ET HONORAIRES

##### 20.1 - Rémunération du Commissaire aux comptes

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord avec la Société de Gestion du Fonds dans la limite de 10 000 € nets de toutes taxes par an. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux comptes au Fonds.

##### 20.2 - Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées et cotées

La Société de Gestion pourra obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de

suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises - SOFARIS - ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier. Le montant de ces dépenses est limité au plus élevé de 150 000 € nets de toutes taxes ou 1,5 % nets de toutes taxes l'an des souscriptions totales du Fonds pendant les trois premiers exercices. Pour les exercices suivants, le montant de ces dépenses est limité au plus élevé de 100 000 € nets de toutes taxes ou 0,5 % net de toutes taxes l'an des souscriptions totales du Fonds.

##### 20.3 - Frais liés à l'établissement du Fonds

La Société de Gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion de justificatifs. La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1,196 % TTC hors taxes de la somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds.

##### 20.4 - Frais de gestion administrative et comptable

La Société de Gestion se réserve le droit de déléguer la gestion administrative et comptable du Fonds.

Les honoraires du délégataire sont fixés d'un commun accord avec la Société de Gestion du Fonds. La commission annuelle réglée par le Fonds à ce titre n'excède pas 0,15 % net de toutes taxes calculée sur la même assiette que la rémunération de la Société de Gestion, avec un minimum de 15.000 euros nets de toutes taxes.

Les honoraires sont facturés à la Société de Gestion qui les refacture au Fonds à l'euro. Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu.

20.5 - Ces frais et honoraires seront majorés de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

#### 21 - LIBELLE DE LA DEVISE DE COMPTABILITE

La devise de comptabilité du Fonds est l'euro.

#### Tableau récapitulatif

**La totalité des frais pourrait dépasser 10% lors du premier exercice comptable.**

FRAIS DU FCPI	MONTANT OU POURCENTAGE MAXIMUM TTC	ASSIETTE	PERIODICITE
Rémunération de la Société de Gestion	3,5 % net de taxes	Somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds ou, si cette dernière est supérieure, la valeur de l'Actif Net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil	Annuelle
Rémunération du Dépositaire	0,15 % net de taxes	Même assiette que la rémunération de la Société de Gestion, avec un minimum de 7.500 € nets	Annuelle
Rémunération du commissaire aux comptes	10.000 € TTC	/	Annuelle
Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées et cotées	Pendant les 3 premiers exercices : 1,5 % net de taxes ou 150.000 euros Pour les exercices suivants : 0,5 % net de taxes ou 100.000 euros	Souscriptions totales	Annuelle
Frais liés à l'établissement du Fonds	1,196 % TTC	Somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds	Une seule fois
Frais de gestion administrative et comptable	0,15 % net de taxes	Même assiette que la rémunération de la Société de Gestion avec un minimum de 15.000 €	Annuelle
Droits d'entrée (non acquis au Fonds)	5 % net de taxes	Souscriptions totales	Une seule fois

LES VALEURS LIQUIDATIVES SONT ADRESSÉES À TOUT PORTEUR QUI EN FAIT LA DEMANDE.  
LES VALEURS LIQUIDATIVES SONT PUBLIÉES DANS LES LOCAUX DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU DÉPOSITAIRE :  
SOCIÉTÉ DE GESTION : NEXTSTAGE – 25, RUE MURILLO – 75008 PARIS – TEL : 01 53 93 49 40  
DÉPOSITAIRE : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – 29, BOULEVARD HAUSSMANN – 75008 PARIS

**La présente Notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription. Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de Gestion.**

Date et N° d'agrément du Fonds Commun de Placement par l'Autorité des Marchés Financiers : 26/09/08 - FCI 2008 0047  
Date d'édition de la Notice d'information : 03/10/08